



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-061

PUBLIÉ LE 7 MARS 2017

Sommaire

ARS

R03-2017-03-06-001 - Arrêté n° 38/ARS/SCOMPSE du 6 mars 2017 déclarant insalubre réparable un logement sis au n° 69, Rénovation Urbaine, avenue Ronjon à Cayenne, parcelle AK 115 (3 pages)	Page 3
R03-2017-03-06-002 - Arrêté n° 39/ARS/SCOMPSE du 6 mars 2017 déclarant insalubre réparable un logement sis au n° 12 lotissement Patient à Cayenne, parcelle BS 151 (3 pages)	Page 7
R03-2017-03-06-004 - Arrêté n° 41/ARS/SCOMPSE du 6 mars 2017 déclarant insalubre réparable un logement sis au n° 4130, avenue C. Colomb prolongée à Saint-Laurent-du-Maroni, parcelle BD 32 (3 pages)	Page 11
R03-2017-03-06-005 - Arrêté n° 42/ARS/SCOMPSE du 6 mars 2017 portant mainlevée de l'arrêté déclarant insalubre à titre irrémédiable un logement sis au n° 53, rue Henri Agarande à Cayenne, parcelle BH 277 (2 pages)	Page 15
R03-2017-03-06-003 - Arrêté n°40/ARS/SCOMPSE du 6 mars 2017 déclarant insalubre réparable un logement sis en R+1 au n° 29, rue Justin Catayée à Saint-Laurent-du-Maroni, parcelle AE 229 (3 pages)	Page 18

ARS

R03-2017-03-06-001

Arrêté n° 38/ARS/SCOMPSE du 6 mars 2017 déclarant
insalubre remédiable un logement sis au n° 69, Rénovation
Urbaine, avenue Ronjon à Cayenne, parcelle AK 115

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 38/ARS/SCOMPSE du 6 MARS 2017

déclarant insalubre remédiable un logement sis au n°69, rénovation urbaine,
avenue Ronjon à Cayenne, parcelle AK 115

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU les articles 2374, 2384-1 à 2384-4 du code civil ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du préfet du 20 juin 2011 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ainsi que les arrêtés n°1203DEAL /2D/3B du 11 juillet 2013 et n°2015002-0003 du 02 janvier 2015 le modifiant ;

VU les arrêtés du préfet n°2015002-0004 DEAL du 02 janvier 2015 et 2015177-0005 DEAL du 25 juin 2015, modifiant l'arrêté n°2127/DEAL du 27 novembre 2013 portant composition de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 16 décembre 2016 ;

VU la nature des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité de la maison dans laquelle est situé le logement concerné ;

VU l'avis du 03 février 2017 de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que l'état de la construction constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivant :

- le revêtement du bas des murs de la chambre côté Sud est fortement dégradé, la peinture cloque, cela étant manifestement dû à des remontées d'humidité tellurique (ce qui entraîne une dégradation de la qualité de l'air intérieur et une dégradation des conditions de vie),
- l'une des pièces principales à usage de chambre n'a pas d'ouvrants donnant sur l'extérieur (ce qui génère un danger de chute et de cognement ainsi qu'un confinement propice à la suffocation),
- des taches caractéristiques d'infiltrations d'eau (à priori d'origine pluviale) sont visibles au plafond d'une des chambres (ce qui dégrade les conditions de vie),
- la gouttière donnant sur l'auvent est partiellement désolidarisée de la couverture de toiture (ce qui génère des rejaillissements d'eau et dégrade les conditions de vie),
- l'espace entre le plafond et la couverture de la toiture n'est pas entièrement clos (ce qui permet l'intrusion d'animaux nuisibles),
- plusieurs boiseries intérieures commencent à être attaquées, par le sol, par des insectes xylophages, des termites sont par ailleurs visibles sur le mur extérieur sous l'auvent (ce qui fragilise les éléments de bois et dégrade les conditions de vie),

- le réseau électrique du logement n'apparaît pas sécuritaire (fils pendants, fils dénudés, prises non fixées, réglette néon de la salle d'eau pendante retenue par les fils électriques) et ce même si le logement est muni d'un tableau électrique comportant des protections contre les chocs et les surtensions électriques ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Le logement à usage d'habitation, sis au n°69 rénovation urbaine, avenue Ronjon à Cayenne, parcelle AK 115, propriété de la société immobilière de Guyane, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois, les mesures ci-après concernant le logement :

- remise en état, de manière pérenne, de la toiture (charpente et couverture),
- traitement, de manière pérenne, des causes des remontées d'humidité tellurique,
- traitement du bâtiment, de manière pérenne, contre les insectes xylophages,
- réfection, de manière pérenne, des huisseries, des revêtements des murs, cloisons et plafonds,
- réalisation d'ouvrants suffisants, donnant sur l'extérieur, dans les pièces principales le nécessitant,
- mise en place d'un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne,
- remise en état, de manière pérenne, du dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales,
- mise en sécurité de l'installation électrique.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents. Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, la publication, à ses frais, de cette mainlevée emporte caducité de la présente inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 5 : Le propriétaire mentionné à l'article 1, est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Cayenne ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Cayenne, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Guyane.

Article 8 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet
La secrétaire générale adjointe

Nathalie BAKHACHE

ARS

R03-2017-03-06-002

Arrêté n° 39/ARS/SCOMPSE du 6 mars 2017 déclarant
insalubre remédiable un logement sis au n° 12 lotissement
Patient à Cayenne, parcelle BS 151

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 39/ARS/SCOMPSE du 6 MARS 2017

**déclarant insalubre remédiable un logement sis au n°12 lotissement Patient à Cayenne
Parcelle BS 151**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU les articles 2374, 2384-1 à 2384-4 du code civil ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du préfet du 20 juin 2011 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ainsi que les arrêtés n°1203DEAL /2D/3B du 11 juillet 2013 et n°2015002-0003 du 02 janvier 2015 le modifiant ;

VU les arrêtés du préfet n°2015002-0004 DEAL du 02 janvier 2015 et 2015177-0005 DEAL du 25 juin 2015, modifiant l'arrêté n°2127/DEAL du 27 novembre 2013 portant composition de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 16 décembre 2016 ;

VU la nature des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité de la maison dans laquelle est situé le logement concerné ;

VU l'avis du 03 février 2017 de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que l'état de la construction constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivant :

- le plafond de l'ancienne entrée est partiellement effondré, manifestement suite à un dégât des eaux (ce qui dégrade les conditions de vie),
- la chambre Sud n'est pas pourvue d'ouvrants suffisants donnant sur l'extérieur (ce qui génère un danger de chute et de cognement ainsi qu'un confinement propice à la suffocation),
- l'état de délabrement de l'évier et de la paillasse de la cuisine, ainsi que des ouvrants intérieurs du logement ne permettent pas leur usage normal (ce qui dégrade les conditions de vie),
- les dalots maçonnés du plafond au niveau de l'auvent sont partiellement éclatés (ce qui génère un risque de chute d'éléments de béton sur les personnes),
- l'installation électrique n'est pas sécuritaire, certains fils sont pendants et d'autres non raccordés, ce qui génère un danger d'électrocution et d'incendie),
- le dispositif de protection contre les surtensions et les chocs électriques de l'installation électrique du logement n'est manifestement pas suffisant (ce qui augmente le danger d'électrocution et d'incendie),

- les eaux usées de la cuisine se rejettent directement sur le sol extérieur bétonné (ce qui génère un danger infectieux),
- le tuyau d'arrivée d'eau potable au niveau de la cuisine est fuyard, il partage, au niveau de la fuite, un passage commun avec le dispositif d'évacuation des eaux usées (ce qui génère un danger infectieux grave).

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Le logement à usage d'habitation, sis en fond de cour, au n°12, lotissement Patient à Cayenne, parcelle BS 151, propriété de monsieur JUPITER Raymond ou de ses ayants droits, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 ou à ses ayants droit de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois, les mesures ci-après concernant le logement :

- remise en état, de manière pérenne, de la toiture (charpente et couverture),
- traitement du bâtiment, de manière pérenne, contre les insectes xylophages,
- réfection, de manière pérenne, des revêtements des murs, cloisons, plafonds et huisseries,
- réalisation d'ouvrants suffisants, donnant sur l'extérieur, dans les pièces principales le nécessitant,
- mise en place d'un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne,
- mise en sécurité de l'installation électrique,
- mise en sécurité des dalots béton de la toiture,
- réfection, de manière pérenne, du réseau d'alimentation en eau potable,
- réfection, de manière pérenne, du dispositif de collecte et d'évacuation des eaux usées.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, ou de ses ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents. Le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants droit, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la présente inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 5 : Le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Cayenne ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, ou de ses ayants droit.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Cayenne, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Guyane.

Article 8 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet
La secrétaire générale adjointe

Nathalie BAKHACHE

ARS

R03-2017-03-06-004

Arrêté n° 41/ARS/SCOMPSE du 6 mars 2017 déclarant
insalubre remédiable un logement sis au n° 4130, avenue
C. Colomb prolongée à Saint-Laurent-du-Maroni, parcelle
BD 32

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 41/ARS/SCOMPSE du 6 MARS 2017

déclarant insalubre remédiable un logement sis au n°4130, avenue C.Colomb prolongée à Saint-Laurent du Maroni, parcelle BD 32

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU les articles 2374, 2384-1 à 2384-4 du code civil ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du préfet du 20 juin 2011 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ainsi que les arrêtés n°1203DEAL /2D/3B du 11 juillet 2013 et n°2015002-0003 du 02 janvier 2015 le modifiant ;

VU les arrêtés du préfet n°2015002-0004 DEAL du 02 janvier 2015 et 2015177-0005 DEAL du 25 juin 2015, modifiant l'arrêté n°2127/DEAL du 27 novembre 2013 portant composition de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 27 décembre 2016 ;

VU la nature des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité de la maison dans laquelle est situé le logement concerné ;

VU l'avis du 03 février 2017 de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que l'état de la construction constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivant :

- la couverture de la toiture composée de feuilles de tôle corrodées, fortement rapiécées et mal fixées n'assure pas toujours l'étanchéité (entraînant des infiltrations d'eau dégradant les conditions de vie),
- les peintures intérieures des murs des différentes pièces du logement sont partiellement décollées et présentent des tâches d'humidité ou des moisissures (ce qui affecte la qualité de l'air intérieur et dégrade les conditions de vie),
- certaines parties des murs extérieurs présentent des traces de rejaillissements d'eau pluviales (ce qui augmente l'humidité du logement et dégrade les conditions de vie),
- des traces de passage d'insectes xylophages sont visibles sur différentes parties extérieures du logement (ce qui dégrade les conditions de vie),
- les pièces à usage de chambre et de séjour situées au-dessus et au-dessous de la mezzanine n'ont pas une hauteur suffisante pour en faire des pièces principales (ce qui génère un danger de chute et de cognement ainsi qu'un confinement propice à la suffocation),

- bien que l'installation électrique du logement présente un dispositif récent de protection contre les chocs électriques et les surtensions, celle-ci ne dispose manifestement pas d'un appareil de coupure générale ni d'urgence (ce qui génère un danger d'électrocution et d'incendie),
- les regards et les canalisations amenant les eaux usées à la fosse septique ne sont que partiellement fermés et enterrés (ce qui génère un danger infectieux),
- l'état d'abandon avancé de la construction mitoyenne en côté Nord est un réservoir de vecteurs de dégradations du logement, on constate notamment des traces d'insectes et de rongeurs nuisibles (ce qui contribue à dégrader les conditions de vie) ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Le logement à usage d'habitation, sis appartement nord-ouest au n°4130, avenue C.Colomb prolongée à Saint-Laurent-du-Maroni, parcelle BD 32, propriété de monsieur PAYEN Jean-Christophe Michel Bernard et madame MAC INTOSCH Véronica Linda son épouse, propriété acquise par bail emphytéotique suivants actes du 15 juin 1993 et du 04 juillet 1994, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 où à leurs ayants droit de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois, les mesures ci-après concernant le logement :

- remise en état, de manière pérenne, de la toiture (charpente et couverture),
- traitement du bâtiment, de manière pérenne, contre les insectes xylophages,
- réfection, de manière pérenne, des revêtements des murs et des cloisons,
- réalisation d'ouvrants suffisants, donnant sur l'extérieur, dans les pièces principales le nécessitant,
- mise en place d'un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne,
- mise en sécurité de l'installation électrique,
- réfection, de manière pérenne, du dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales,
- réfection, de manière pérenne, du dispositif de collecte et d'évacuation des eaux usées.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, ou de leurs ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents. Les propriétaires mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ou à leurs ayants droit, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la présente inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 5 : Les propriétaires mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants droit sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Saint-Laurent du Maroni ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, ou de leurs ayants droit.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Guyane.

Article 8 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet
La secrétaire générale adjointe

Nathalie BAKHACHE

ARS

R03-2017-03-06-005

Arrêté n° 42/ARS/SCOMPSE du 6 mars 2017 portant
mainlevée de l'arrêté déclarant insalubre à titre
irrémédiable un logemen sis au n° 53, rue Henri Agarande
à Cayenne, parcelle BH 277

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 42/ARS/SCOMPSE du 6 MARS 2017

Portant mainlevée de l'arrêté déclarant insalubre à titre irrémédiable un logement sis au n°53, rue Henri AGARANDE à Cayenne, Parcelle BH 277

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la Guyane ;
VU le rapport établi par le directeur général de l'agence régionale de la santé en date du 20/02/2017, constatant la démolition du logement ;
SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2015-261-0006 du 18 septembre 2015 déclarant insalubre à titre irrémédiable un logement sis au n°53, rue Henri AGARANDE à Cayenne, Parcelle BH 277, propriété de Monsieur PRINCE Iréné Clément, et mis à disposition aux fins d'habitation par Madame PRINCE Noëlla, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Madame PRINCE Noëlla, domicilié au 3, rue Barbadiennes, 97355 MACOURIA. Il sera affiché à la mairie de Cayenne.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à la CAF et au gestionnaire du FSL.

Article 4 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pour le Préfet
La secrétaire générale adjointe

Nathalie BAKHACHE

ARS

R03-2017-03-06-003

Arrêté n°40/ARS/SCOMPSE du 6 mars 2017 déclarant
insalubre remédiable un logement sis en R+1 au n° 29, rue
Justin Catayée à Saint-Laurent-du-Maroni, parcelle AE
229

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 40/ARS/SCOMPSE du 6 MARS 2017

déclarant insalubre remédiable un logement sis en R+1 au n°29, rue Justin Catayée à Saint-Laurent du Maroni, parcelle AE 229

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU les articles 2374, 2384-1 à 2384-4 du code civil ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du préfet du 20 juin 2011 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ainsi que les arrêtés n°1203DEAL /2D/3B du 11 juillet 2013 et n°2015002-0003 du 02 janvier 2015 le modifiant ;

VU les arrêtés du préfet n°2015002-0004 DEAL du 02 janvier 2015 et 2015177-0005 DEAL du 25 juin 2015, modifiant l'arrêté n°2127/DEAL du 27 novembre 2013 portant composition de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 16 décembre 2016 ;

VU la nature des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité de la maison dans laquelle est situé le logement concerné ;

VU l'avis du 03 février 2017 de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que l'état de la construction constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivant :

- la couverture de la toiture composée de feuilles de tôle corrodées, percées et mal ajustées n'assure pas toujours l'étanchéité (entraînant des infiltrations d'eau dégradant les conditions de vie),
- les plafonds extérieurs des débords de toitures sont dans un état de dégradation avancé (ce qui génère un risque de chute d'éléments de bois sur les personnes),
- des tâches d'humidité, des moisissures et des ondulations caractéristiques d'un dégât des eaux (manifestement d'origine pluviale) sont visibles aux plafonds en bois (contreplaqué) des différentes pièces du logement (ce qui affecte la qualité de l'air intérieur et dégrade les conditions de vie),
- l'installation électrique présente des défauts majeurs, par exemple des prises non fixées et des fils pendants et non couverts (ce qui génère un danger d'incendie et d'électrocution),
- bien que certaines parties de l'installation électrique du logement soient équipées d'un dispositif de protection contre les surtensions et les chocs électriques, ceux-ci ne sont pas suffisants ni placés à une hauteur accessible sans marchepied (ce qui augmente le danger d'électrocution et d'incendie),

- l'état de délabrement de l'évier et de la paillasse de la cuisine, ainsi que des ouvrants intérieurs du logement ne permettent pas leur usage normal (ce qui dégrade les conditions de vie),
- des écoulements d'eaux usées sont visibles en surface au niveau des regards de la fosse septique (ce qui génère un danger infectieux),
- les marches de l'escalier d'accès au logement (R+1) sont étroites et irrégulières (ce qui génère un danger de chute) ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Le logement à usage d'habitation, sis à l'étage au n°29, rue Justin Catayée à Saint-Laurent du Maroni – parcelle AE 229, dont le propriétaire n'est pas identifié, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire ou à ses ayants droit de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois, les mesures ci-après concernant le logement :

- remise en état, de manière pérenne, de la toiture (charpente et couverture),
- réfection, de manière pérenne, des revêtements des murs, cloisons et plafonds,
- mise en place d'un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne,
- mise en sécurité de l'installation électrique,
- réfection, de manière pérenne, du dispositif de collecte et d'évacuation des eaux usées,
- mise en sécurité de l'escalier d'accès à l'étage.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire, ou de ses ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents. Le propriétaire, ou ses ayants droit, tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire, ou à ses ayants droit, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la présente inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 5 : Le propriétaire, ou ses ayants droit, sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Saint-Laurent du Maroni ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, ou de leurs ayants droit.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Guyane.

Article 8 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet
La secrétaire générale adjointe

Nathalie BAKHACHE